

INTERNALISATION DU CENTRE DE JEUNESSE BARAK



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 2 octobre 2024;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 21 octobre 2024 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Afin de permettre le développement des activités du centre de jeunesse Barak (ci-après Barak), la Commune de Val-de-Travers internalisera ce centre, actuellement organisé sous la forme d'une association, en l'intégrant aux services de son administration à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : ¹La Commune de Val-de-Travers est autorisée à acquérir à l'association Barak, pour le prix de 1 franc, le droit de superficie distinct et permanent n° 3627 qui charge l'immeuble n° 2503 du cadastre de Fleurier.

²Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de la Commune.

³Le Conseil communal signera l'acte authentique de ce transfert immobilier.

Article 3 : Le bâtiment ainsi acquis doit être utilisé essentiellement à des fins d'activités extra-scolaires.

Article 4 : ¹Le Conseil communal est autorisé à porter chaque année au budget communal les montants nécessaires au fonctionnement de Barak.

²Les dépenses et recettes de Barak seront enregistrées à la rubrique 5441 de la classification fonctionnelle.

Article 5 : ¹Un crédit d'investissement de 105'000 francs est accordé au Conseil communal pour rénover une partie du bâtiment acquis à Barak.

²La dépense sera enregistrée comme suit :

- Compte d'investissement n° 50400.00 *Bâtiments*
- Entité de gestion n° 55 5441 *Foyers pour enfants et adolescents (CSSB)*
- Projet n° 100.55.001 *Aménagements galerie bâtiment Barak*

et amortie au taux de 4%..

Article 6 : L'arrêté relatif à la subvention communale en faveur de l'association Barak, du 14 mars 2016, est abrogé.

Article 7 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 18 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Jean-Marc Hirschy

Stéphane Bobillier